

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2022-27(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-deux et le 9 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 30 mai 2022

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Etaient présent(e)s : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente, Monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président. Madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau (en visioconférence).

Objet : Régime indemnitaire filière sapeurs-pompiers professionnels – indemnités de spécialités

Le Président expose :

Le 28 mars 2019, le bureau du conseil d'administration du SDIS avait délibéré favorablement pour la modification des indemnités de spécialités concernant la filière sapeurs-pompiers professionnels (délibération n° 2019-10 GRH).

Le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers a modifié le décret n° 90-850 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et a simplifié les catégories des indemnités de spécialités.

En complément, certains libellés de niveau ont été modifiés afin d'être en accord avec la formation correspondante.

Une **nouvelle spécialité** a été valorisée : le formateur de conduite tout terrain avec un taux d'indemnisation à 7.

Je vous rappelle que l'article 6-5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 prévoit que les sapeurs-pompiers professionnels, à l'exclusion de ceux occupant les emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur, peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité s'ils ont validé les formations de spécialités définies à l'article R 1424-54 du code général des collectivités territoriales et exercent réellement les spécialités correspondantes. Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux.

La liste des spécialités ouvrant droit à cette indemnité, les niveaux de spécialisation et les taux maxima correspondants figurent dans le tableau ci-après.

Catégorie de la spécialité	Domaine	Niveau	Emploi concerné	Taux d'indemnisation (base IB 100 en %)	
Professionnelle	Conduite	COD 2 - VL -	Conducteur de véhicules légers	4	
		COD 2 PL	Conducteur de véhicules tout terrain poids lourds	4	
		COD4	Conducteur embarcation	4	
		COD MEA	Conduite et manipulation de moyens élévateurs aériens	4	
		COD VPCE	Conducteur d'engins spéciaux - véhicule porte cellule	4	
		Formateur de conduite (FOR COD)	Formateur de conduite tout terrain	7	
	Formation	Formation et développement de compétences	Accompagnateur de proximité	4	
			Formateur accompagnateur	7	
			Concepteur de formation	10	
	Catégorie de la spécialité	Domaine	Niveau	Emploi concerné	Taux d'indemnisation (base IB 100 en %)
	Professionnelle	Formation	FPS	Formateur de premiers secours	4
FOR FOR2			Formateur de formateur en premiers secours	7	
Prévention		PRV1	Agent de prévention	4	
		PRV2	Préventionniste	10	
		PRV3	Responsable départemental de la prévention	10	
Prévision		PRS1	Agent de prévision	4	
		PRS2	Prévisionniste	7	
		PRS3	Responsable de prévision	10	
Education physique et sportive		EAP1	Opérateur des activités physiques de sapeurs-pompiers	4	
		EAP2	Educateur des activités physiques de sapeurs-pompiers	7	
		EAP3	Conseiller technique des activités physiques de sapeurs-pompiers	10	
Opérationnelle	Système d'information et de communication	Opérateur	Opérateur de salle opérationnelle	4	
		Chef opérateur	Chef opérateur (opérateur de salle opérationnelle plus formation de chef d'équipe)	7	

		Chef de salle	Chef de salle opérationnelle	10
		OFFSIC	Officier des systèmes d'information et de la communication	10
		COMSIC	Commandant des systèmes d'information et de communication	10
Opérationnelle	Equipe cynotechnique	CYN1	Conducteur cynotechnique	4
		CYN2	Chef d'unité cynotechnique	7
		CYN3	Conseiller technique cynotechnique	10
	Feux de forêts	FDF3	Chef de groupe feux de forêt	4
		FDF4	Chef de colonne feux de forêt	7
		FDF5	Chef de site feux de forêt	10
	Intervention en milieu périlleux - GRIMP	IMP2	Sauveteur GRIMP	4
		IMP3	Chef d'unité GRIMP	7
		IMP3	Conseiller technique GRIMP Conseiller technique GRIMP de zone	10
Catégorie de la spécialité	Domaine	Niveau	Emploi concerné	Taux d'indemnisation (base IB 100 en %)
Opérationnelle	Intervention en site souterrain	ISS	Interventions en site souterrain	4
		Plongée	SAL1	Scaphandrier automne léger
	SAL2		Chef d'unité SAL	7
	SAL3		Conseiller technique SAL	10
	Risques radiologiques	RADI	Equipier ou chef d'équipe de reconnaissance risques radiologiques	4
		RAD2	Equipier ou Chef d'équipe d'intervention risques radiologiques	7
		RAD3	Chef de la CMIR	10
		RAD4	Conseiller technique risques radiologiques	10
	Risques chimiques	RCHI	Equipier ou chef d'équipe de reconnaissance risques chimiques et biologiques	4
		RCH2	Equipier ou chef d'équipe d'intervention risques chimiques et biologiques	7
		RCH3	Chef de CMIC risques chimiques et biologiques	10
		RCH4	Conseiller technique risques chimiques	10

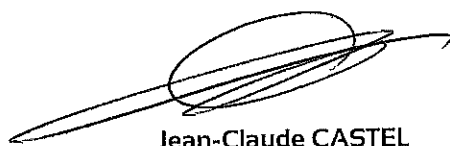
	Sauvetage aquatique	SAV1	Nageur sauveteur aquatique	4
		SAV2	Nageur sauveteur côtier	7
		SAV3	Chef de bord sauveteur côtier	10
		SAV3	Conseiller technique sauveteur aquatique	10
	Sauvetage et déblaiement	SDE1	Sauveteur déblayeur	4
		SDE2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	7
		SDE3	Chef de section sauveteur déblayeur	10
		SDE3	Conseiller technique sauveteur déblayeur	10
	Secours en montagne	SMO2	Equipier secours en montagne	4
		SMO3	Chef d'unité secours en montagne	7
		SMO3	Conseiller technique secours en montagne	10

Le comité technique a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 2 juin 2022.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir en délibérer et d'abroger la délibération n°2019-10 du 28 mars 2019.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL